

N° 223

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1993.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la distillation en franchise des droits d'une partie  
de la production des récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert HAENEL, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ,  
Jean BERNARD, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Auguste  
CAZALET, Désiré DEBAVELAERE, Michel DOUBLET, Pierre  
DUMAS, Roger FOSSÉ, Charles GINÉSY, Daniel GOULET,  
Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT,  
Roger HUSSON, André JARROT, Jean-François LE GRAND,  
Joseph OSTERMANN, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK,  
Alain VASSELLE, Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plus de trois siècles et demi, les bouilleurs de cru ont connu des fortunes diverses.

En effet, du 12 janvier 1633, date à laquelle sont apparus les premiers droits, jusqu'au 27 février 1906, 41 lois et décrets ont régenté d'une manière restrictive les producteurs-récoltants d'eau-de-vie.

A cette dernière date, le Parlement avait voté une loi abolissant ce passé et affranchissant de déclarations et de droits les propriétaires distillant leur propre récolte.

A partir du 30 juin 1916, ce régime de bouilleurs de cru a connu de nouvelles modifications avec l'institution d'une franchise de dix litres étendue successivement, notamment par la loi du 28 février 1923, à tous les récoltants.

Le décret-loi du 25 juin 1935 a introduit le régime du forfait départemental facultatif, réparti entre les communes par le conseil général et dans chaque commune, entre les bouilleurs de cru, par la commission des répartiteurs.

Le forfait et la liberté de distiller à domicile ont été supprimés sous le régime de Vichy par l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

L'ordonnance du 31 mars 1945 a établi un contrôle sévère pour encadrer la production d'alcool.

Plus récemment, la loi du 11 juillet 1953 et les décrets du 13 novembre 1954 ont, tout en préservant les droits acquis, limité le régime des bouilleurs de cru aux seuls exploitants agricoles à titre principal.

L'ordonnance du 30 août 1960 a définitivement modifié le statut en supprimant le droit des bouilleurs de cru sans, cependant, porter atteinte aux droits acquis.

Le bénéfice de l'allocation en franchise n'est désormais accordé qu'aux exploitants agricoles à titre principal, établis au plus tard au

cours de la campagne 1959-1960 et aux non-exploitants ayant bénéficié du régime des bouilleurs de cru au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953.

Elle n'est accordée qu'aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre pendant la campagne 1959-1960.

Cette allocation est personnalisée, n'est transmissible qu'en faveur du conjoint survivant, attachée à l'exploitation et annuelle.

L'allocation en franchise accordée correspond à 10 litres d'alcool pur à 100° sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Au-delà de ces dix litres d'alcool pur, les intéressés versent, comme les autres bouilleurs, les droits afférents.

Tel est l'état de la législation actuelle qu'il conviendrait de modifier.

Depuis 1959, et durant les trente-cinq années de sa vie parlementaire, François Grussenmeyer, député du Bas-Rhin, s'est fait l'ardent défenseur et le porte-parole, à l'Assemblée nationale, des bouilleurs de cru.

La présente proposition de loi reprend les termes de son amendement qu'il avait défendu pour la dernière fois le 22 octobre 1992 dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

Avant d'aborder les arguments qui militent pour le rétablissement de ce droit, rappelons ce que l'on entend par bouilleur de cru.

Il s'agit de propriétaires, fermiers, métayers, vigneron ou récoltants qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes mirabelles, questches et prunelles provenant exclusivement de leur récolte.

Le produit de cette récolte ainsi distillé ne peut en aucun cas être vendu et sert donc exclusivement à sa propre consommation et celle de sa famille.

Par-delà ce qui ne semble être pour certains qu'un folklore, la légitime revendication du rétablissement pour tous du « privilège » de bouilleurs de cru, tient, en fait, d'abord de la juste revendication d'un droit.

En effet, ce droit est celui de tout récoltant-producteur de disposer librement de sa propre récolte, fût-elle d'alcool.

Taxer à partir du premier litre constitue une atteinte à la liberté et à la propriété sur un produit qui, en tout état de cause, n'est pas commercialisé, contrairement à celui des industriels, qui représentent

90 % de la production et ne payent des taxes sur les alcools qu'à la vente, le plus souvent après plusieurs années de vieillissement.

Il paraît important de pouvoir, non rétablir un privilège, mais rétablir une justice et rendre à notre pays, et notamment au monde rural, une tradition séculaire.

La lutte contre l'alcoolisme a été l'élément fondamental du Gouvernement de l'époque pour mettre en place cette législation et des gouvernants actuels pour refuser l'octroi de la franchise à l'ensemble des bouilleurs de cru.

Si, certes, la lutte contre le fléau de l'alcoolisme est fort légitime, elle ne peut décemment plus, aujourd'hui, servir l'alibi.

Il est à rappeler, d'une part, que l'eau-de-vie distillée ne peut être considérée comme source ou facteur d'alcoolisme, d'abord parce que la production ne peut être vendue, et de plus qu'elle n'est pas uniquement utilisée comme alcool de bouche, mais également à usage thérapeutique ou dans les exploitations contre diverses affections du bétail ne nécessitant pas l'intervention d'un vétérinaire.

D'autre part, si le nombre de récoltants-bouilleurs dépassait les trois millions en 1954, ils ne représentent aujourd'hui qu'à peine trois cent mille personnes.

Enfin, ceux-ci ne produisent actuellement que 0,6 % de l'alcool consommé en France, contre 1,2 % il y a encore dix ans.

Le paradoxe tient au fait que l'on semble considérer que la distillation sans paiement de droit, qui représente une part infime de la production et de la consommation, serait responsable de l'alcoolisme.

Il est à rappeler que les 1 000° d'alcool autorisé par an ne représentent que 2,7° par jour, soit moins que l'équivalent d'un verre de vin.

Par ailleurs, tout récoltant peut faire distiller autant d'alcool qu'il désire à partir du moment où il règle sa taxe, soit 93 francs par litre d'alcool pur au 31 juillet 1993.

Ce ne sont donc pas les producteurs d'alcool de fruits qui sont les responsables de ce fléau ni la cause de l'accroissement de la consommation d'alcool.

Car, depuis plus de trente ans, force est de constater que, malgré ces mesures, l'alcoolisme et la consommation d'alcool n'ont fait qu'augmenter.

D'une part, les boissons alcoolisées, qu'il s'agisse de vins, bières, apéritifs ou de tout autre alcool, souvent d'importation, sont, eux, en vente libre dans les commerces.

Les importations, qui représentaient 8 600 hectolitres d'alcool pur en 1960, s'élèvent à 450 000 actuellement, soit cinquante fois plus qu'en 1960 et huit fois la production des récoltants bouilleurs.

Enfin, il est à noter que de son côté l'Etat achète aux viticulteurs, avec l'aide du contribuable, 3 600 000 000 litres d'alcool pur, alcool qu'il revend à perte aux fabricants de liqueurs et d'apéritifs divers, pour la fabrication de leurs différents produits.

Les prestations viniques étant achetées à 18 francs et vendues à 5,80 francs.

Le rétablissement du droit des bouilleurs de cru se justifie dans le cadre de la politique européenne, puisque nous assistons à une distorsion de situations dans laquelle la France se trouve être le parent pauvre européen.

C'est ainsi qu'en Grèce, en Espagne et au Portugal, les bouilleurs de cru ne sont pas taxés et en Italie cette taxation est insignifiante.

En Allemagne, qui compte 600 000 bouilleurs de cru, le régime est beaucoup plus favorable, puisqu'ils bénéficient d'un rabais de 21,5 % sur les taxes officielles avec un maximum de 300 litres pour les propriétaires d'alambics et de 50 litres pour les propriétaires de matières.

Cette mesure se justifie également dans le cadre de la préservation de l'environnement et de l'espace rural.

En effet, pendant des années, pour permettre le développement d'une agriculture intensive et pour faire face à une urbanisation croissante, on a supprimé des centaines de vergers et des milliers d'arbres fruitiers qui représentaient un patrimoine naturel non négligeable.

Cette suppression a conduit à la disparition d'espèces et variétés arboricoles que chacun s'efforce aujourd'hui de protéger pour préserver la diversité génétique.

Les vergers sont, en effet, des éléments de la beauté de nos paysages ruraux et l'habitat naturel de nombreuses espèces d'oiseaux et d'autres animaux.

Elle s'inscrit également dans une politique de développement touristique et la promotion du tourisme vert.

Elle contribue aussi à la sauvegarde de l'arboriculture fruitière, à la fois pour le maintien d'un savoir-faire traditionnel et pour préserver

ver une activité de loisirs de plus en plus prisée tenant au souhait de se rapprocher de la nature et d'aspirer à un retour à la terre.

Contrairement à une idée reçue, la suppression et l'extinction du droit des bouilleurs de cru, non seulement ne conduira pas à accroître les ressources de l'Etat, au contraire entraînera la disparition des vergers.

En effet, le caractère de certains fruits ne permettent pas la consommation directe ou la transformation en jus.

La taxation ne conduit qu'à pousser les propriétaires de vergers à abandonner l'entretien de leurs arbres fruitiers et à délaissé la cueillette des fruits qui pourrissent à l'arbre.

Or, la production arboricole et son utilisation permettront un entretien régulier des arbres fruitiers ainsi que des expérimentations et des recherches pour le développement de la qualité arboricole et fruitière.

La diminution du nombre de bouilleurs de cru est, enfin, non sans incidence sur le savoir-faire artisanal rural, par la disparition des bouilleurs ambulants, de la cuvellerie pour les tonneaux et de la chaudronnerie pour les alambics.

Tous ces éléments militent pour le rétablissement du droit des bouilleurs de cru.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont considérés comme récoltants de fruits producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes qu'ils exploitent en personnes pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 75 % du droit de consommation sur 10 litres d'alcool pur.

Cette allocation en réduction de taxe sur 1 000° d'alcool pur n'est en aucun cas commercialisable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

L'allocation en franchise ou en réduction de taxes, ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

### Art. 2.

Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application de ces dispositions sont compensées :

— à hauteur de 10 % par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

— à hauteur de 30 % par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

— à hauteur de 60 % par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts.